

Direction adjointe hospitalisation

Décision n°2025/13
portant suspension temporaire de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique
en hospitalisation complète du Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6114-2, L. 6122-1, L. 6122-8, L. 6122-13, R. 6122-23 à R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-39 à R. 6123-53, D. 6124-35 à D. 6124-48 et D. 6124-91 à D. 6124-103 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2024 , portant délégation de signature à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courrier du 23 février 2016 portant renouvellement de l'autorisation de gynécologie-obstétrique du Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir ;

Vu le courriel du 30 janvier 2025 de la directrice du Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir informant de son impossibilité à pouvoir assurer des examens de biologie en urgence compte-tenu de la fermeture du laboratoire de biologie assurant habituellement ces activités (inondations) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique : « *En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins.* »

Considérant que le Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir est autorisé à pratiquer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et qu'il réalise près de 500 naissances par an ;

Considérant que le Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir a passé convention pour assurer son activité de biologie avec un laboratoire de ville qui se trouve empêché de réaliser cette activité du fait des inondations subies ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-43 du Code de la santé publique :

« L'établissement assure la réalisation des examens de laboratoire et d'imagerie nécessaires pour la mère et pour le nouveau-né, y compris en urgence.

Les établissements ne disposant pas en propre de laboratoire passent avec un laboratoire une convention prévoyant la réalisation et la transmission des résultats à tout instant, dans des conditions et des délais garantissant la qualité de la prise en charge. »

Considérant que l'activité de gynécologie-obstétrique du Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir nécessite la possibilité de pouvoir recourir en urgence à des examens de biologie médicale, notamment pour l'hémostase des parturientes ;

Considérant l'urgence tenant à la sécurité des parturientes et des nouveaux-nés ;

Considérant que l'Agence régionale de santé Bretagne est conduite à prononcer la suspension provisoire de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique du Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique sous la forme d'hospitalisation complète détenue par le Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir, situé 8, avenue Étienne Gascon à Redon – EJ 350000048, est suspendue temporairement.

Article 2 :

La présente décision a pour effet d'interrompre la prise en charge des accouchements et des soins chirurgicaux en gynécologie. L'ensemble des autres activités de la maternité fonctionne normalement.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du 30 janvier 2025 à 18H. Les patientes seront réorientées vers une autre maternité.

Il sera être mis fin à la mesure de suspension dès lors qu'une activité de biologie médicale en proximité pourra être restaurée.

Article 4 :

L'établissement doit porter à la connaissance de l'ARS Bretagne, sans délai l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements constatés, conformément au II de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

Article 5 :

Dès réception de la présente décision, le directeur de l'établissement avise les personnels concernés et poursuit les actions d'information et d'accompagnement personnalisé des parturientes et le recueil des informations suivantes :

- choix du lieu d'accouchement ;
- absence d'opposition au transfert de leur dossier médical dans l'établissement choisi ou remise de leur dossier médical ;
- invitation des parturientes à prendre contact avec l'établissement choisi.

L'établissement doit mettre à disposition une permanence téléphonique dédiée fonctionnant 24h/24h pour répondre aux demandes d'informations durant la durée de suspension temporaire.

L'établissement doit formaliser un protocole sécurisé de prise en charge des parturientes se présentant aux urgences de l'établissement de façon inopinée.

L'établissement s'engage à informer l'ensemble des acteurs de santé du territoire des protocoles de réorientation et de prise en charge prévus.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur départemental d'Ille et Vilaine de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 janvier 2025

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe hospitalisation



Céline-CASTELAIN-JEDOR